

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
31 - Haute-GaronneEXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	11
• votants	11
• absents	0
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 19 novembre 2020 à 18 heures 00

Date de convocation :  
10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :  
10 novembre 2020

## Objet

Opposition de transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; à la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises.

Mme STRADERE Michèle



Étaient présents :

Mesdames ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Andrée,  
Messieurs BALLERIN Jacques, DELORT Thierry, MADET Michel, MAURETTE Bernard, SALES André, VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire informe le conseil municipal que Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Le texte prévoit que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au

1<sup>er</sup> janvier 2021 sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues à savoir, au moins 25 % des communes

représentant au moins 20 % de la population.

Les communes doivent délibérer dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020 afin de s'y opposer.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Saint-Gaudens le 25 novembre 2020.

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 20 novembre 2020

Le Maire

